

Règlement intérieur
Base de loisirs de la Gèmerie

La base de loisirs, la zone de baignade, les abords et le parking sont délimitées par un plan affiché sur place. Les animations réalisées pour le compte de Le Mans Métropole et de la Commune ne sont pas concernées par le présent règlement.

Article 1er - Accès

La base de loisirs et ses abords sont accessibles gratuitement à tous, dans le respect des dispositions du présent règlement. Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de tout adulte en charge de leur surveillance.

Article 2 - Circulation

L'accès et la circulation sont interdits à tous les véhicules et engins à moteur ainsi qu'aux cavaliers et attelages dans l'enceinte de la base de loisirs, sauf véhicules autorisés (voir plan).

La circulation des 2 roues non motorisés est autorisée avant le 15 juin et après le 31 août.

Article 3 - Stationnement véhicules

Les usagers sont tenus de respecter les emplacements prévus à cet effet sur le parking.

Article 4 - Règles générales

Une tenue appropriée aux différentes activités pratiquées sur le site est de rigueur.

L'utilisation des postes de radio est interdite. Pour le bien-être de tous, les emballages, mégots et autres déchets seront jetés dans les poubelles installées à cet effet (poubelles de tri et point d'apport volontaire verre). Aucun déchet alimentaire ne peut être abandonné sur le site.

Article 5- Vocation de la base de loisirs

La base de loisirs a vocation à accueillir des activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité), des activités aquatiques, des activités de pêche, des activités de loisirs, et en période estivale, une activité baignade surveillée.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, toutes les activités sont interdites la nuit, sauf en cas d'autorisation spécifique délivrée par Monsieur le Président de Le Mans Métropole.

Chaque activité est autorisée dans un périmètre défini, et fait l'objet d'une réglementation définie dans les articles ci-après :

Article 6 : Activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité)

Article 7 : Activités aquatiques

Article 8 : Activités de pêche

Article 9 : Activité Baignade

Article 6- Activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité) :

a) Type de navigation :

Est interdite, la navigation des bateaux à moteur (sauf le bateau de sécurité), des barques et la pratique du kitesurf. Les canoë-kayaks et les paddles sont tolérés hors zone de baignade, avec gilet de sauvetage obligatoire.

b) Responsabilité - Assurance :

Chaque occupant d'engin navigue sous sa propre responsabilité et est tenu de contracter une assurance Responsabilité Civile obligatoire.

c) Périodes de navigation interdites :

Lors de manifestations organisées par les clubs, la navigation individuelle est interdite. Ces manifestations font l'objet d'un affichage à l'entrée du plan d'eau.

d) Mise à l'eau des embarcations :

Elle se fait obligatoirement dans la zone prévue à cet effet. A l'issue des manœuvres, les véhicules doivent être stationnés sur le parking public.

L'accès aux pontons et quais fixes est réservé aux pratiquants des activités nautiques et aux personnes chargées de la sécurité.

e) Accès et stockage des engins de navigation et remorques :

Les locaux et le parc destiné au stockage des engins de navigation et remorques implantés sur la base ne sont pas accessibles au public. Aucun stationnement d'engins de navigation et de remorque en dehors de ces équipements ne sera toléré, sauf lors des manifestations.

Article 7 - Activités aquatiques :

Sont autorisées, lorsqu'elles sont organisées par les associations membres de l'A.G.A.G. les jours et horaires dédiés à cette activité, ou sur autorisation spécifique, les activités de nage avec ou sans palmes. Les nageurs devront éviter les pêcheurs autant que possible.

La pratique individuelle de ces activités est interdite hors de la zone de baignade.

Article 8 - Activités de pêche :

Conformément à l'article L431-5 du code de l'environnement, les plans d'eau de la Gèmerie et Guy Gautier ont été assujettis à la réglementation des eaux libres de 2^{ème} catégorie piscicole pour une période de 10 ans (2017-2027).

Par conséquent les pêcheurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral et ses annexes qui réglementent la pêche dans le département.

La réglementation applicable sur ce plan d'eau est détaillée dans le document annexé ci-contre et intitulé « Réglementation de la pêche pour le plan d'eau de « la Gèmerie ».

Les pêcheurs doivent être détenteurs d'une carte de pêche de l'année en cours prise sur www.cartedepeche.fr ou chez le dépositaire d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

RAPPEL : Les activités nautiques et de nage restent prioritaires sur l'activité pêche sur le plan d'eau de la Gèmerie.

Les pêcheurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des autres usagers du plan d'eau. Ils veillent à laisser le site propre à leur départ.

a) Période et heures d'ouverture :

Suivant l'arrêté préfectoral en vigueur.

La pêche sera interdite les jours de compétition de voile sur le plan d'eau de la Gèmerie uniquement.

b) Modes de pêche autorisés :

L'utilisation d'un float tube est autorisée pendant la période d'ouverture du carnassier :

- d'avril à octobre : tous les matins du lever du jour jusqu'à 9h et de 17h au coucher du soleil ;
- de novembre à janvier : du dimanche au vendredi.

Sont interdits :

- L'usage du bateau amorceur,
- L'usage de bateaux et de barques,
- L'implantation de toiles de tente non homologuées.

d) Situation :

La pratique de la pêche est autorisée uniquement

- sur une partie des rives du plan d'eau comme délimité au plan joint en annexe,
- à l'exception de la passe à canoës.

h) Période d'interdiction :

La pêche individuelle est interdite les jours de manifestations nautiques ou aquatiques et de concours de pêche.

Article 9 - Activité baignade :

a) Situation période :

Une zone de baignade surveillée dont le périmètre est délimité par des bouées flottantes est aménagée et figure sur le plan. La période et les horaires de surveillance sont fixés chaque année par un arrêté du Maire d'Arnage.

Dans le périmètre de la zone de baignade surveillée, en dehors de la période et des horaires de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés, conformément aux dispositions de l'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En dehors du périmètre de la zone de baignade surveillée, la baignade est strictement interdite.

b) Personnel de surveillance :

La surveillance est assurée par des agents titulaires des diplômes appropriés recrutés par la ville d'Arnage.

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents affectés à la surveillance.

c) Respect des prescriptions par les pavillons hissés aux mâts :

Dans la zone délimitée par une ligne d'eau et encadrée de drapeaux, les baigneurs et usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger particulier

Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée

Drapeau rouge : interdiction de se baigner

La zone de baignade surveillée est délimitée par deux drapeaux, chacun fixé sur un mât à une hauteur minimale de deux mètres.

Ces drapeaux, de forme rectangulaire et disposés aux extrémités de la zone de baignade, sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Dans la zone délimitée, l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée.

d) Fréquentation par les groupes :

Les directeurs d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement et les responsables de groupes d'enfants sont tenus à leur arrivée de se présenter à l'agent titulaire de surveillance, responsable de la sécurité de la zone de baignade, et de se conformer à ses injonctions.

e) Équipements publics et de sécurité :

A proximité de la baignade : Des équipements sanitaires et de confort sont à disposition des usagers. Ces lieux doivent être laissés propres. La responsabilité de la Commune ou de Le Mans Métropole ne peut être engagée en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets appartenant aux usagers.

Un poste de secours équipé est implanté à proximité de la plage. L'alerte des secours publics peut être donnée à partir du poste de secours.

f) Bains :

L'accès aux bains est interdit aux personnes en état de malpropreté évident, ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une infection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas fréquenter le grand bain et devront se limiter au petit bain.

Il est absolument interdit de pousser ou de lancer d'autres nageurs même réputés bons nageurs.

Il est interdit de courir sur la plage ainsi que de lancer du sable.

Il est interdit de se baigner en dehors des limites des bains.

Il est interdit de circuler avec des engins motorisés ou non sur la plage.

g) Jeux :

Seuls les jeux de balles ou ballons à la main, sont autorisés. Ils pourront être interdits en période d'affluence.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques et autres engins gonflables de plage est interdite en dehors de la zone de baignade surveillée.

Seul le paddle des secouristes est autorisé sur la zone de baignade.

Article 10 - Abords

Des équipements sportifs et de loisirs sont mis à disposition des usagers, sous leur propre responsabilité.

La pratique individuelle sur le skate-park, sur l'aire de jeux multi loisirs et l'aire Beach soccer-Beach volley est interdite lors d'activités encadrées.

Skate-park

L'aire de skate-park est réservée à la pratique du roller, du skate-board et de la trottinette. Le port du casque est obligatoire sur l'aire de skate-park. Toute autre activité y est formellement interdite.

Pas de tir à l'arc

La pratique individuelle du tir à l'arc est interdite.

Article 11 - Animaux

Autour du plan d'eau, les animaux doivent être tenus en laisse. Leur présence est interdite sur la plage et dans le plan d'eau.

Il est rappelé que la présence des chevaux est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs.

Article 12 : Feux et utilisation de matériel de combustion

En dehors des barbecues collectifs, dont l'usage est réservé à la cuisson des aliments, il est interdit de faire du feu et d'utiliser des appareils ou équipements pouvant entraîner une combustion sur le site de la base de loisirs et ses abords.

Les utilisateurs des barbecues collectifs sont tenus de fournir leur propre charbon de bois.

Article 13 :

La détection de métaux est interdite sur le site ainsi que la pêche à l'aimant.

Article 14 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis à la Préfecture de la Sarthe, Affiché en Mairie d'Arnage et sur la base de loisirs.

- Notifié :

o à la gendarmerie territorialement compétente

o au Président de l'A.G.A.G.

o au Président de l'Association de pêche l'Ablette d'Arnage

o aux titulaires du B.N.S.S.A.

o au Brigadier-chef de Police Municipale d'Arnage

o au service hydraulique du Département de la Sarthe

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

- Publié sur le site internet de Le Mans Métropole et de la commune d'Arnage. Les articles 1 à 13 seront affichés sur place.

Article 15 :

Le présent règlement remplace le précédent daté du 6 avril 2021.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire d'Arnage ou au Président de Le Mans Métropole, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être introduit à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Signé au Mans le

signé à Arnage le 12 OCT. 2023,

Le Président de Le Mans Métropole

Stéphane LE DOLL



Le Maire d'Arnage

Eve SANS



Ce plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole. Il est soumis à la réglementation définie par l'arrêté préfectoral annuel.
La pêche est autorisée uniquement ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après son coucher sauf pour la carpe de nuit.
Elle est autorisée à tout détenteur d'une carte de pêche prise sur www.cartedepeche.fr ou chez le dépositaire d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Espèces	Périodes d'ouverture	Procédés et modes de pêche autorisés	Quotas	Tailles
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Du dernier samedi d'avril au 31 décembre	2 Lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. La pêche au vif, au poisson mort ou aux leurres artificiels susceptibles de capturer un brochet est interdite en dehors des périodes d'ouvertures spécifiques.	1 carnassier/jour/pêcheur	Taille minimale 60 cm Taille maximale 80 cm
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Du dernier samedi de mai au 31 décembre	2 Lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles.		Taille minimale 50 cm Taille maximale 70 cm
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Du 15 juin au 31 décembre	2 Lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles.	No-kill - Remise à l'eau obligatoire de tous les poissons	Remise à l'eau obligatoire de tous les poissons capturés
Carpe	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 lignes montées sur cannes. Hameçon sans ardillon obligatoire Pêche de nuit autorisée et limitée au maximum à 48 heures consécutives. Seuls les abris de pêche spécifiques de couleur verte, kaki ou camouflage peuvent être utilisés	No-kill - Remise à l'eau obligatoire de tous les poissons	Remise à l'eau obligatoire de tous les poissons capturés de jour comme de nuit
Autres espèces (Gardons, brèmes, tanches, perches...)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles.	Pas de quotas	Pas de taille de capture

Zones de pêche :

La pratique de la pêche est autorisée sur les secteurs définis sur le plan annexé au présent règlement.

NOUVEAUTE :

La pêche en float tube est autorisée d'avril à octobre d'1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 9h et de 17h00 jusqu'à ½ heure après son coucher.

De novembre à janvier du dimanche au vendredi.

Interdictions :

- La pêche est interdite les jours de régates sur le lac
- La pêche en bateau, barque
- L'utilisation du bateau amorceur

Précautions sanitaires à prendre :

Le plan d'eau est colonisé par des espèces végétales invasives exotiques envahissantes (la Jussie et l'élodée du Canada). Pour éviter tout risque de diffusion il est exigé que chaque pêcheur vérifie et nettoie son matériel (bourriches, bottes, épuisettes, tapis de réception, sac de pesée...) avant son départ du site.

En ce qui concerne la propagation des maladies piscicoles émergentes (par exemple, la maladie du sommeil), chaque pêcheur doit venir avec du matériel propre de toutes incrustations de mucus, d'écailles, de terre, de vase, de débris végétaux...Le matériel doit être rincé à l'eau claire, voir désinfecté à l'eau de javel puis séché au soleil avant et après chaque session de pêche.

Espèces nuisibles :

La perche-soleil, le poisson-chat, le pseudorasbora et les écrevisses exotiques sont des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. De ce fait, leur remise à l'eau, leur transport à l'état vivant et leur introduction dans tout milieu naturel est interdit



